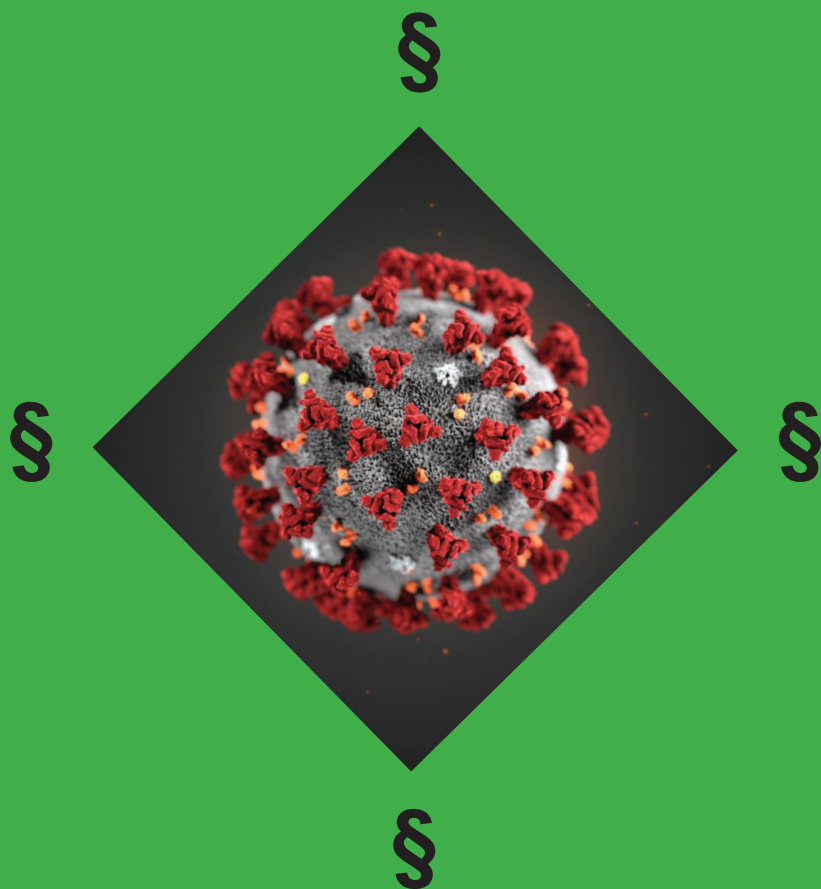


Droit du travail et Coronavirus



info@faubern.ch
www.faubern.ch

FAU 
Le syndicat de base

Vous tombez malade

Le salaire est garanti pour une durée limitée (art. 324a CO ou indemnité journalière de maladie). Si pour les travailleurs/euses avec un contrat de travail à durée indéterminé, avec plusieurs années d'ancienneté et qui n'ont pas épuisé leur droit à la maladie la situation ne devrait pas poser de problème, il en va tout autrement pour les autres travailleurs et travailleuses. Nous considérons qu'il s'agit là d'une situation exceptionnelle. Nous allons devoir lutter pour garantir le droit au versement du salaire en cas de maladie pour toutes et tous. Contactez la FAU.

Vous tombez malade pendant les vacances

Le salaire est garanti pour une durée limitée (art. 324a CO ou indemnité journalière de maladie). Vous récupérez les jours de vacances.

Vous ne pouvez pas rentrer de vacances parce que vous êtes tombé malade et que vous ne pouvez pas voyager. Vous ne pouvez pas aller travailler pour cette raison

Selon l'art. 324 CO, le salaire est garanti.

Vous ne pouvez pas rentrer de vos vacances parce que la frontière est fermée ou que les transports publics ne fonctionnent plus

Si vous n'êtes pas affectés par le virus, le salaire n'est pas garanti. Néanmoins, nous considérons que nous vivons une situation exceptionnelle. En temps normal, la loi dit que le travailleur doit prendre en compte le risque d'imprévu et s'organiser une marge de manœuvre qui lui permette de se rendre au travail. Nous considérons qu'une situation où la société toute entière se fait surprendre ne peut pas s'appliquer à ce cas de figure. Evidemment, nous devons lutter pour imposer cette interprétation.

Votre employeur ne peut pas rentrer de vacances parce que la frontière est fermée ou que les transports publics ne fonctionnent plus

Dans ce cas vous n'êtes pas fautif si vous ne pouvez pas travailler. Vous êtes empêché de travailler parce que votre employeur ne peut pas vous donner du travail. Le salaire garanti. (art. 324 CO)

En raison du virus, les fournisseurs n'arrivent plus à livrer et l'activité chez votre employeur doit être arrêtée

Ici aussi, selon l'art. 324 CO, le salaire est garanti. Le Seco a décidé que dans de tels cas, il peut y avoir des mesures de chômage partiel (dans ces cas, s'il n'y a pas de travail, 80% du salaire est payé par l'Etat). Cependant, nous considérons que dans la situation que nous vivons l'entier du salaire doit être versé. Si l'employeur devrait payer les 20 % restant du salaire. Encore une fois, nous devons lutter pour imposer cette interprétation.

Vous ne voulez pas aller travailler parce que vous pensez que vous craignez le risque d'être infecté

Si votre crainte est justifiée (collègues malades qui viennent travailler, manque d'hygiène, pas de mesures de protection), vous pouvez refuser de travailler et votre salaire sera quand même

garanti. Vous devez écrire une lettre (et une copie par email) à votre employeur pour lui indiquer les mesures de protection manquantes. Il est important d'écrire la phrase suivante à la fin de la lettre : «Je suis naturellement disposé à reprendre immédiatement le travail une fois que toutes les mesures visant à protéger ma santé auront été prises». Indiquez également que vous envoyez une copie de votre lettre à l'inspection cantonale du travail et au médecin cantonal (et envoyez-leur cette copie). Parlez-en avec vos collègues, si d'autres collègues ne se sentent pas en sécurité et veulent également faire quelque chose, faites les démarches ensemble.

Nous pouvons vous aider à justifier le refus de travailler. Contactez la FAU.

Si le refus de travailler n'est pas fondé, le salaire n'est pas garanti. Mais même ici, nous considérons qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle. Il ne s'agit pas de rester à la maison par crainte d'attraper un rhume. À l'heure actuelle, certaines personnes de notre entourage appartiennent à des catégories à risque. Il ne s'agit donc pas de la peur d'être soi-même infecté, mais de ne pas prendre le risque de tomber malade et d'infecter ensuite les personnes qui nous entourent et qui appartiennent à des catégories à risque. Nous pensons que cela est justifié et non «non fondé». Nous ne pouvons pas établir de règles générales ici. Le mieux est de contacter la FAU afin que nous puissions examiner ensemble votre situation. La pression collective est nécessaire ici aussi. Nous pensons que l'État ne remplit pas ses responsabilités en ce moment parce qu'il oblige les personnes qui ne travaillent pas dans des domaines essentiels à aller travailler. L'État met donc inutilement la vie de nombreuses personnes en danger, et nous pensons qu'il est justifié que les gens refusent d'aller travailler. Contactez le syndicat avant de prendre une décision.

Il existe une zone d'exclusion, les bus et les trains ne circulent plus et vous ne pouvez pas vous rendre sur votre lieu de travail

Le salaire n'est pas garanti. Encore une fois, nous considérons la situation actuelle comme exceptionnelle. Contactez le syndicat.

Les écoles et les structures de gardes sont fermées et vous devez rester à la maison pour vous en occuper

Ce sont les autorités qui ont ordonné la fermeture de l'école. Ce n'est donc pas vous qui avez choisi de vous occuper des enfants. Le salaire est donc dû pour une durée limitée (art. 324a CO). Ici aussi nous considérons que la situation est exceptionnelle. En situation normale, la loi dit que le travailleur doit organiser des solutions de gardes. Si ceci est déjà difficile à réaliser en situation normale, il est inconcevable de pouvoir le faire dans la situation actuelle. Il faudra lutter pour faire payer les salaires. Si vous êtes dans cette situation, contactez le syndicat.

Vos enfants attrapent le coronavirus et vous devez vous en occuper

Si votre enfant est malade, vous pouvez vous absenter du travail pendant trois jours par maladie - et non par an. Si votre enfant a besoin d'une garde plus longue, vous devrez organiser une autre solution ou demander à votre employeur si vous pouvez prendre des vacances.

De nombreux contrats (CCT ou le vôtre) stipulent que les parents peuvent rester à la maison seulement de trois à cinq jours par année pour s'occuper de leurs enfants malades. Cette

règle est contraire à la loi et est donc nulle. Là aussi nous considérons que la situation est exceptionnelle. Contactez le syndicat.

Votre employeur vous renvoie chez vous par mesure de précaution

Le salaire est garanti (art. 324 CO). Si vous êtes malade, le salaire doit être versé pendant une période limitée (art. 324a CO). Nous devons lutter pour étendre cette notion de durée limitée. Si vous êtes dans cette situation, contactez le syndicat.

L'entreprise doit être fermée à cause du coronavirus

Si l'entreprise doit être fermée en raison d'erreurs commises par votre employeur (surtout si des erreurs ont été commises en matière de prévention), le salaire est garanti. C'est une autre affaire si toutes les entreprises doivent fermer. Il s'agit alors probablement d'une «impossibilité objective». Si les entreprises peuvent faire appel aux mesures de chômage partielle, nous considérons que dans cette situation l'entier du salaire doit être versé. Contactez le syndicat.

Votre lieu de résidence est mis en quarantaine et vous ne pouvez pas aller travailler pour cette raison

Le salaire n'est pas garanti, sauf si la quarantaine ne concerne que vous et votre famille, auquel cas le salaire doit être versé pendant une période limitée. Là encore, nous considérons que les règles normales ne peuvent pas s'appliquer. Contactez le syndicat.

Vous êtes employé avec un salaire horaire

Dans les cas où le salaire est garanti, vous y avez aussi droit. Le montant du salaire mensuel doit correspondre à la moyenne des six derniers mois (12 derniers mois dans certains cas). Ce sont des situations difficiles à défendre compte tenu de la précarité de ces emplois. Il faudra sans doute lutter là aussi. Contactez le syndicat

Contact:

info@faubern.ch
www.faubern.ch

Adresse postale:

Freie Arbeiter*innen Union Bern
case postale 2368
3001 Berne